



Master

2022

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

De la nécessité d'une application transnationale du principe *ne bis in idem*
dans l'espace judiciaire européen : quel rôle pour la Cour européenne des
droits de l'homme ?

Maillart, Jean-Baptiste Julien

How to cite

MAILLART, Jean-Baptiste Julien. De la nécessité d'une application transnationale du principe *ne bis in idem* dans l'espace judiciaire européen : quel rôle pour la Cour européenne des droits de l'homme ?
Master, 2022.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:166065>

**De la nécessité d'une application transnationale du principe
ne bis in idem dans l'espace judiciaire européen :
quel rôle pour la Cour européenne des droits de l'homme ?**

Jean-Baptiste Maillart

Mémoire de Master

Sous la direction du Professeur Frédéric Bernard

Soumis le 23 mai 2022

Université de Genève

Faculté de droit



TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	3
SIGLES ET ABBREVIATIONS	4
INTRODUCTION.....	5
I. L’application spatiale limitée du principe ne bis in idem au sein de l’espace judiciaire européen	6
A. L’article 53 § 1 de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970	7
B. L’article 35 § 1 de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972.....	8
C. Le principe ne bis in idem au sens de l’article 4 Protocole 7 CEDH.....	8
1. L’adoption tardive du principe.....	8
2. La portée purement interne du principe	9
a. Le texte clair de l’article 4 Protocole 7 CEDH	9
b. Les fondements de la restriction au niveau national	10
3. L’interprétation littérale du principe par la jurisprudence	12
a. <i>Gestra c. Italie</i> (1995).....	12
b. <i>Boheim c. Italie</i> (2007).....	13
c. <i>Krombach c. France</i> (2018).....	13
II. La transnationalité du principe ne bis in idem comme vecteur de sécurité juridique	14
A. Le principe ne bis in idem transnational, « régulateur d’actions pénales concurrentes ».	14
1. Une criminalité qui se joue de plus en plus des frontières	14
2. Un risque accru de conflits positifs de compétences pénales	15
3. L’effet de blocage du principe <i>ne bis in idem</i> transnational	15
B. Éléments de droit comparé	16
1. L’Union européenne	16
2. L’espace Schengen.....	17
III. La transnationalisation du principe ne bis in idem à travers une interprétation évolutive de l’article 4 § 1 Protocole 7 CEDH : une entreprise vouée à l’échec ?	18
A. La CourEDH à l’épreuve de la confiance mutuelle	19
1. La confiance mutuelle : prérequis pour l’application transnationale du principe <i>ne bis in idem</i>	19
2. La CourEDH catalyseuse de méfiance mutuelle.....	20
B. L’interprétation évolutive de l’article 4 § 1 Protocole 7 CEDH : une fausse bonne idée.....	21
1. L’interprétation évolutive par la CourEDH	21
2. La ligne rouge de l’interprétation <i>contra legem</i>	23
CONCLUSION	23

AVERTISSEMENT

Quelques remarques relatives à la façon de citer les sources dans le cadre de la présente étude s'imposent à ce stade.

Il convient tout d'abord de noter que seul le titre officiel des traités internationaux est mentionné ; les références complètes de ces instruments normatifs peuvent être trouvées dans la bibliographie générale à la fin de l'étude.

S'agissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, seul le nom de l'affaire et l'année sont mentionnées (ex : *Krombach c. France* (2018)), les références complètes, y compris le numéro de requête, figurant dans la bibliographie.

S'agissant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, anciennement Cour de justice des Communautés européennes, et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, les références complètes sont citées en note de bas de page.

Il en est de même pour les documents d'organisations internationales. Là aussi, les références précises de ces documents se trouvent dans la bibliographie générale.

En ce qui concerne les sources secondaires, seuls le ou les noms de famille des auteurs et la ou les pages concernées sont mentionnés en note de bas de page. Le lecteur intéressé par une référence complète est ainsi invité à se référer à la bibliographie générale. Lorsqu'un auteur a publié plusieurs ouvrages et/ou articles, les premiers mots de l'article ou de l'ouvrage suivent le nom de l'auteur (ex : VAN BOCKEL, *The Ne Bis*). Si aucune référence à une page n'est faite, la note de bas de page renvoie à l'ouvrage ou à l'article dans son ensemble (ex : BERNARD). Lorsqu'il s'agit d'un travail émanant d'une entité collective (ex : AIDP), la référence entière est indiquée.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AIDP	Association internationale de droit pénal
CAAS	Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
ComEDH	Commission européenne des droits de l'homme
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

INTRODUCTION

Séculaire¹, le principe *ne bis in idem*² signifie, selon une définition généralement acceptée, que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Qualifié tour à tour par la doctrine de « *grand principe* »³, de « *norme fondamentale* »⁴, de « *règle supérieure* »⁵ ou parfois même de « *principe général de droit* »⁶, *ne bis in idem* constitue une règle cardinale de droit pénal « *que tous les Etats soucieux du respect des droits de l'homme et de la confiance de leurs justiciables en la justice de leur pays, devraient appliquer scrupuleusement* »⁷.

Si la portée interne du principe *ne bis in idem* est universellement reconnue par les États⁸, la dimension transnationale du principe reste encore très controversée⁹. Comme le souligne l'Association internationale de droit pénal (AIDP), il y a traditionnellement chez les États « *réticence, voire opposition à reconnaître les décisions étrangères en tant que res judicata et à s'abstenir ainsi de poursuivre une nouvelle fois* »¹⁰. Les États demeurent par nature hésitants à appliquer le principe *ne bis in idem* dans les relations transnationales¹¹. Cela principalement pour des raisons tendant la protection de leur souveraineté, le droit de punir ayant « *depuis les origines de l'État, constitué l'un des domaines les plus expressifs de la souveraineté* »¹².

Avec le temps, les États ont tout de même accepté de reconnaître au principe *ne bis in idem* une portée transnationale à l'intérieur des frontières de certains espaces internationaux. En Europe, ainsi en va-t-il de l'Union européenne, d'une part, et de l'espace Schengen, d'autre part.

¹ Sur l'application du principe *ne bis in idem* dans la Grèce antique, voy. SCHOMBURG, p. 312 ; en droit romain, voy. VAN BOCKEL, *The Ne Bis*, p. 30. Pour une analyse critique des origines du principe, voy. SIGLER.

² Ou *non bis in idem* selon certains auteurs (voy. par exemple MORET DANAN ; SCHERMERS).

³ THIEL, p. 69.

⁴ SCHOMBURG, p. 312 (notre traduction) ; VAN BOCKEL, *Ne Bis*, p. 13 (notre traduction).

⁵ CECI / LALLEMANT, p. 7.

⁶ CECI / LALLEMANT, p. 7 ; DUPUY, p. 75 ; PRALUS, p. 552 ; SCHERMERS, p. 601 ; STESSENS, p. 780 ; VAN DEN WYNGAERT / VERVAELE, *The Transnational*, p. 100.

⁷ THIEL, p. 57.

⁸ MOROSIN, p. 262 ; SCHERMERS, p. 602 ; SPINELLIS, p. 1150 ; VAN BOCKEL, *Ne Bis*, p. 13 ; WEYEMBERGH, *Le principe*, p. 337 ; Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs, p. 11 et 48.

⁹ Sur l'absence de règle de droit international coutumier relative à l'effet transnational du principe *ne bis in idem*, voy. notamment DE LA CUESTA, p. 683 ; SCHOMBURG, p. 313 ; VAN BOCKEL, *Ne Bis*, p. 14 ; VERVAELE, *Ne Bis In Idem*, p. 213 ; VERVAELE, *The Transnational*, p. 102.

¹⁰ AIDP (Section IV – Droit pénal international), Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe « *ne bis in idem* » – Projet de résolution, *in* RIDP 2002, p. 1173.

¹¹ HENZELIN, p. 352 ; SPINELLIS, p. 1150 ; THIEL, p. 122 ; VERVAELE, *The Transnational*, p. 100 ; WASMEIER, p. 121 ; Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs, p. 48.

¹² FOUCHARD, p. 38. Dans le même sens, voy. SCHERMERS, pp. 604-605 ; VERVAELE, *The Transnational*, p. 101 ; Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs, p. 48. Relativisant le caractère sensible du principe *ne bis in idem* en termes de souveraineté nationale, voy. WEYEMBERGH, *Le principe*, p. 360 : « *De manière générale, l'« atteinte » portée à la souveraineté des Etats est en effet plus intense dans le cas de l'exécution d'une décision pénale étrangère que dans celui de l'autorité de chose jugée d'une telle décision puisque l'exécution confère un rôle actif aux autres Etats (...). On pourrait également penser qu'en tant qu'autorité de chose jugée négative, le ne bis in idem affecte moins la souveraineté nationale que l'autorité de chose jugée positive d'une décision pénale étrangère : comme les intitulés l'indiquent, cette dernière suppose l'adoption de mesures positives, tandis que le ne bis in idem n'implique qu'une obligation de ne pas faire, que l'on pourrait croire moins délicate* ». À l'argument de la souveraineté, il convient d'ajouter « *que l'État de l'infraction est la plupart du temps l'État dans lequel la commission du fait peut être le plus facilement prouvée ; il semblerait donc injustifié que cet État soit normalement lié par des décisions prises dans d'autres États, lorsque l'absence de certains éléments de preuves peut avoir entraîné l'acquiescement ou le prononcé de peines moins sévères* » (Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs, p. 48).

S'agissant en revanche de l'espace constitué des États membres du Conseil de l'Europe (ci-après : espace judiciaire européen¹³), la reconnaissance de l'effet transnational du principe *ne bis in idem* à l'intérieur de cet espace est très limitée. Certes, deux conventions du Conseil de l'Europe le prévoient mais celles-ci sont assorties d'exceptions si importantes et ne sont que si faiblement ratifiées qu'on ne saurait raisonnablement les considérer comme instauratrices d'un véritable *ne bis in idem* transnational au sein de l'espace judiciaire européen. Par ailleurs, et de manière bien plus problématique encore du point de vue de la garantie des droits fondamentaux dans cet espace, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)¹⁴ n'aborde même pas la question du principe *ne bis in idem*. S'agissant du Protocole n° 7 à la CEDH du 22 novembre 1984 (Protocole 7 CEDH)¹⁵, par lequel le principe a finalement été ajouté à la Convention par les États parties¹⁶, l'article 4 § 1 restreint explicitement sa portée au niveau national.

De l'absence d'application transnationale du principe *ne bis in idem* dans l'espace judiciaire européen résulte une grande insécurité juridique au sein de cet espace. En effet, « [l]'individu dont le fait rentre dans la compétence de plusieurs États risque d'être poursuivi et jugé autant de fois qu'il y a de compétences en concours »¹⁷.

Hautement insatisfaisante du point de vue des droits de l'accusé, cette situation fait l'objet de la présente étude¹⁸. Après avoir exposé en détail cette situation (I), il s'agira d'expliquer en quoi l'application transnationale du principe *ne bis in idem* est vectrice de sécurité juridique et, partant, nécessaire dans l'espace judiciaire européen (II). Il conviendra ensuite et enfin de s'interroger sur le rôle que pourrait jouer la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) dans l'instauration d'un *ne bis in idem* transnational au sein de l'espace judiciaire européen à travers une interprétation évolutive de l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH (III). Si, en tant que garante des droits fondamentaux dans l'espace judiciaire européen, la CourEDH semble à première vue l'organe du Conseil de l'Europe le mieux à même pour œuvrer à la transnationalisation du principe *ne bis in idem*, une interprétation évolutive de l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH se heurte toutefois à deux obstacles majeurs.

I. L'application spatiale limitée du principe *ne bis in idem* au sein de l'espace judiciaire européen

L'application spatiale du principe *ne bis in idem* au sein de l'espace judiciaire européen pris dans son ensemble est fortement empreinte de territorialité et ne revêt qu'une dimension transnationale très limitée. Si certaines conventions du Conseil de l'Europe reconnaissent l'effet transfrontalier du principe, celles-ci sont si faiblement ratifiées et assorties de tant d'exceptions qu'on ne saurait leur reconnaître de véritable portée (A ; B). Quant à l'article 4 Protocole 7 CEDH, celui-ci restreint explicitement la portée du principe *ne bis in idem* au niveau interne (C).

¹³ Expression empruntée à WEYEMBERGH (WEYEMBERGH, Le principe).

¹⁴ RS 0.101 / STE n° 005.

¹⁵ RS 0.101.07 / STE n° 117.

¹⁶ Voy. article 7 Protocole 7 CEDH : « Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des **articles additionnels à la Convention** et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence » (nous mettons en évidence).

¹⁷ TROUSSE, p. 463.

¹⁸ La présente étude ne traite ainsi directement d'aucune des « *trois composantes du principe *ne bis in idem** » (*Mihalache c. Roumanie* (2019), § 49), soit le fait que les deux procédures doivent être de nature pénale, qu'elles doivent viser les mêmes faits et qu'il doit s'agir d'une répétition des poursuites (cette troisième composante comportant elle-même trois éléments, soit que la deuxième procédure doit être nouvelle, que la première décision doit être « définitive », et qu'elle ne doit pas relever de l'exception énoncée à l'art. 4 § 2 Protocole 7 CEDH). Nous renvoyons pour cela à l'abondante jurisprudence de la CourEDH en la matière. Pour un bon aperçu de cette jurisprudence et un résumé de la position la plus récente de la Cour sur les différentes composantes du principe *ne bis in idem*, voy. notamment *Galovic c. Croatie* (2021), § 105-124 ; *Bajcic c. Croatie* (2020), § 25-47.

A. L'article 53 § 1 de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970¹⁹

Avec pour fondement principal une prétendue « *confiance mutuelle entre les États membres du Conseil de l'Europe* »²⁰, la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs a été ouverte à la signature le 28 mai 1970 dans le but « *de poursuivre une politique pénale commune tendant à la protection de la société* », respectivement « *de réaliser une union plus étroite entre ses membres* »²¹. La conception fondamentale qui sert de base à la Convention est l'assimilation d'un jugement étranger à un jugement émanant des tribunaux d'un autre État Contractant²².

L'article 53, considéré par BREUKELAAR comme « *la règle principale des dispositions de la Convention* »²³, indique la mesure dans laquelle les jugements répressifs sont assortis d'un effet *ne bis in idem*. À cet égard, l'article 53 § 1 confère une portée transnationale au principe *ne bis in idem* entre les tous les États contractants :

« 1. Une personne qui a fait l'objet d'un jugement répressif européen²⁴ ne peut, pour le même fait, être poursuivie, condamnée ou soumise à l'exécution d'une sanction dans un autre Etat contractant : a. lorsqu'elle a été acquittée ; b. lorsque la sanction infligée : i. a été entièrement subie ou est en cours d'exécution, ou ii. a fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie portant sur la totalité de la sanction ou sur la partie non exécutée de celle-ci, ou iii. ne peut plus être exécutée en raison de la prescription ; c. lorsque le juge a constaté la culpabilité de l'auteur de l'infraction sans prononcer de sanction » (nous mettons en évidence).

L'article 53 est toutefois assorti de deux exceptions majeures. La première, prévue à l'article 53 § 2, prévoit qu'« *un Etat contractant n'est pas obligé, à moins qu'il n'ait lui-même demandé la poursuite de reconnaître l'effet «ne bis in idem» si le fait qui a donné lieu au jugement a été commis contre une personne, une institution, ou un bien, qui a un caractère public dans cet Etat, ou si la personne qui a fait l'objet du jugement avait elle-même un caractère public dans cet Etat* ». La seconde, prévue à l'article 53 § 3, prévoit que « *tout Etat contractant dans lequel le fait a été commis ou est considéré comme tel selon la loi de cet Etat n'est pas obligé de reconnaître l'effet «ne bis in idem», à moins qu'il n'ait lui-même demandé la poursuite* ». Autrement dit, les jugements répressifs étrangers n'ont jamais d'effet *ne bis in idem* vis-à-vis de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise (article 53 § 3) ou – dans le cas d'infractions spéciales commises contre les intérêts particuliers d'un État – vis-à-vis de cet État (article 52 § 2)²⁵.

Au surplus, il convient de noter que la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs n'est que très faiblement ratifiée. Seuls vingt-trois États l'ont ratifiée à ce jour²⁶.

Au regard de ce qui précède, l'application internationale du principe *ne bis in idem* au sein de l'espace judiciaire européen, telle que prévue à l'article 53 § 1 de la Convention, est en réalité

¹⁹ STE n° 70. Ce texte n'est pas publié au Recueil systématique.

²⁰ Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs, p. 2.

²¹ Préambule de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements.

²² Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs, p. 8.

²³ BREUKELAAR, p. 572.

²⁴ L'expression « *jugement répressif européen* » est définie à l'article 1 let. a de la Convention comme « *toute décision définitive rendue par une juridiction répressive d'un État Contractant à la suite d'une action pénale* ».

²⁵ Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs, p. 49.

²⁶ État des signatures et ratifications de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treaty-num=070> (consulté le 22 mai 2022).

très limitée. Pour citer BERNARD, l'article 53 de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs est « assorti de tant d'exceptions et en état de ratification si limité qu'on ne saurait lui reconnaître d'impact consistant »²⁷.

B. L'article 35 § 1 de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972²⁸

Tout comme la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs de 1970, la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives de 1972 repose elle aussi sur un prétendu « esprit de confiance mutuelle » au sein du Conseil de l'Europe et vise à « réaliser une union plus étroite entre ses membres »²⁹. L'une comme l'autre prévoient le principe *ne bis in idem* comme motif de refus de certains des mécanismes de coopération qu'elles organisent. Celle de 1970 le mentionne comme motif pouvant fonder un refus entier ou partiel de l'exécution des jugements répressifs étrangers et celle de 1972 comme motif obligatoire de refus de la transmission des poursuites.

En tout état, l'article 35 de la Convention de 1972, qui consacre le principe *ne bis in idem*, reprend quasiment mot pour mot l'article 53 de la Convention de 1970. Ce faisant, la Convention de 1972 reconnaît elle aussi un effet transnational au principe, assorti toutefois des mêmes exceptions que celles prévues à l'article 53 § 2 et 3 de la Convention de 1970. Cela cumulé avec le fait qu'elle a été largement négligée et ne fait aujourd'hui l'objet que de très peu de ratifications³⁰, le rôle de la Convention comme vecteur de la transnationalité du principe *ne bis in idem* au sein de l'espace judiciaire européen demeure extrêmement limité.

C. Le principe *ne bis in idem* au sens de l'article 4 Protocole 7 CEDH

1. L'adoption tardive du principe

a. L'exclusion de l'article 6 CEDH

Adoptée en 1950, la CEDH prévoit au paragraphe 3 de son article 6, intitulé « Droit à un procès équitable », un certain nombre de garanties procédurales que les États membres se doivent de respecter en matière pénale.

Assez curieusement, l'article 6 § 3 CEDH ne fait toutefois aucune référence au principe *ne bis in idem*. Silencieux, les travaux préparatoires ne permettent malheureusement pas d'expliquer, respectivement de comprendre le choix des rédacteurs de ne pas garantir le respect du principe dans la Convention. TRESCHER, lui, offre une explication intéressante. Selon lui, à la différence des autres droits procéduraux listés à l'article 6 CEDH, le principe *ne bis in idem* ne constitue pas « a guarantee which requires a specific quality of the trial, but leads to the consequence that there should be no trial at all in specific circumstances »³¹. Raison pour laquelle, selon lui, le principe *ne bis in idem* n'a pas été intégré à l'article 6 CEDH.

En tout état, alors que certains auteurs ont voulu déduire ce principe de l'article 6 CEDH³², la Cour l'a toujours expressément nié. Ainsi, en 1977, dans l'affaire *X c. République fédérale d'Allemagne*, la Commission a indiqué en des termes très clairs que « la Convention ne garantit

²⁷ BERNARD, p. 392.

²⁸ STE n° 073. Ce texte n'est pas publié au Recueil systématique.

²⁹ Préambule de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives.

³⁰ État des signatures et ratifications de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=073> (consulté le 22 mai 2022).

³¹ TRESCHER, p. 385.

³² ACKERMANN, p. 39-41, et les références citées.

ni explicitement ni implicitement le droit au respect du principe Ne Bis in idem »³³. La Cour reconnaît toutefois qu'il existe un lien direct entre le principe *ne bis in idem* et la « *substance même du procès équitable* »³⁴. Selon la Cour, *ne bis in idem* est « *l'une des garanties spécifiques découlant du principe général d'équité du procès en matière pénale* »³⁵.

b. L'adoption de l'article 4 Protocole 7 CEDH

La protection contre le renouvellement des poursuites et condamnations pénales est garantie à l'article 4 Protocole 7 CEDH. Ce protocole, élaboré au sein du Conseil de l'Europe par le Comité directeur pour les droits de l'homme et ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 22 novembre 1984³⁶, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1988. Il aura donc fallu attendre trente-huit ans pour que le principe *ne bis in idem* intègre le système de la CEDH. Quarante-quatre États ont aujourd'hui ratifié le Protocole 7 CEDH³⁷.

L'article 4 Protocole 7 CEDH prévoit :

« 1. *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.*

2. *Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.*

3. *Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'art. 15 de la Convention ».*

Du fait de son indérogeabilité en temps de guerre ou en cas d'autre danger public, la Cour considère à juste titre que l'article 4 Protocole 7 CEDH « *occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention* »³⁸. Au surplus, comme le fait remarquer BARTSCH, le caractère indérogeable de cette disposition constitue « *a clear indication of the importance which is being attached to the principle in connection with fairness of criminal proceedings* »³⁹.

2. La portée purement interne du principe

a. Le texte clair de l'article 4 Protocole 7 CEDH

L'expression « *par les juridictions d'un même Etat* » à l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH restreint au niveau national l'application du principe *ne bis in idem*⁴⁰. Le texte est clair, la formulation est nette⁴¹. Aucun doute n'est possible quant à l'intention des rédacteurs de vouloir restreindre la portée du principe au niveau national. « *By adding the words « under the jurisdiction of the same State » (...) the drafters of the Protocol made clear that they did not*

³³ *X c. République fédérale d'Allemagne* (1977), p. 191-192. Voy. aussi, *X. c. Autriche* (1963), p. 348. Plus récemment : *Ponsetti et Chesnel c. France* (1999), § 6 ; *Blokker c. Pays-Bas* (2000), § 1.

³⁴ *Nikitin c. Russie* (2004), § 57.

³⁵ *Mihalache c. Roumanie* (2019), § 48.

³⁶ Rapport explicatif Protocole 7 CEDH, § 5.

³⁷ État des signatures et ratifications du Protocole 7 CEDH disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=117> (consulté le 22 mai 2022).

³⁸ *Mihalache c. Roumanie* (2019), § 47.

³⁹ BARTSCH, p. 1164.

⁴⁰ Rapport explicatif du Protocole 7 CEDH, § 27.

⁴¹ WEYEMBERGH, Le principe, p. 340.

want to prohibit punishment in one State of a person who has already been punished or acquitted in another State », écrit SCHERMERS⁴². Et d'ajouter : « *This regrettable lack of confidence in the partner States devalues the Protocol considerably* »⁴³.

b. Les fondements de la restriction au niveau national

Le Rapport explicatif du Protocole 7 CEDH ne renseigne malheureusement pas sur le fondement de cette restriction, se contentant d'expliquer que « [p]lusieurs autres conventions du Conseil de l'Europe, telles que la Convention européenne sur l'extradition (1957), la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (1970) et la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972), règlent l'application de ce principe au plan international »⁴⁴. Comme si le fait que d'autres traités internationaux confèrent une portée transnationale au principe *ne bis in idem* au sein de l'espace judiciaire européen dispensait les rédacteurs du Protocole 7 CEDH de prévoir également la transnationalité du principe.

La question d'inclure le principe *ne bis in idem* transnational dans un protocole additionnel à la CEDH a été évoquée dans le cadre des négociations de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, respectivement de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives⁴⁵. Dans ce cadre, a en effet été discutée la question de savoir si « *la nécessité d'une protection raisonnable du délinquant [à travers l'application du principe *ne bis in idem* sur le plan international] pourrait être prévue dans un protocole additionnel à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* »⁴⁶.

Cette hypothèse a toutefois été rejetée pour deux raisons.

Il ressort tout d'abord des Rapports explicatifs des deux Conventions précitées que « [l]a reconnaissance d'un jugement étranger présuppose une certaine confiance dans la justice étrangère. Cette confiance existe parmi les États membres du Conseil de l'Europe mais, à l'heure actuelle, elle ne se manifeste guère aussi nettement dans les relations internationales plus larges entre États. Pour cette raison, on soutient qu'il est possible de donner plus de substance au principe *ne bis in idem* sur le plan européen que sur le plan international plus vaste. En revanche, **l'insertion de ce principe dans la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales aurait un effet erga omnes (à l'égard de tous) et il est, par conséquent, susceptible d'être privé de la plupart de son contenu et ainsi de son utilité** » (nous mettons en évidence)⁴⁷.

Par ailleurs, toujours à teneur des Rapports explicatifs des deux Conventions susmentionnées, « [o]n prétend également que l'insertion de ce principe dans la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales aurait pour résultat un degré supérieur d'unification qu'une telle insertion dans la Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs. Mais, à l'heure actuelle, **un tel degré d'unification semble difficile à**

⁴² SCHERMERS, p. 608.

⁴³ SCHERMERS, p. 608.

⁴⁴ Rapport explicatif du Protocole 7 CEDH, § 27.

⁴⁵ Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, p. 48-49 ; Rapport explicatif de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, p. 34, § 39.

⁴⁶ Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, p. 48 ; Rapport explicatif de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, p. 34, § 39.

⁴⁷ Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, p. 48 ; Rapport explicatif de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, p. 34, § 39.

réaliser en raison des différences accentuées entre les règles techniques de la procédure pénale » (nous mettons en évidence)⁴⁸.

Par conséquent, il a été jugé « *préférable d'inclure les dispositions dans une convention réglementant la coopération entre les États en matière pénale* »⁴⁹ plutôt que dans un protocole additionnel à la CEDH. Les rédacteurs du Protocole 7 CEDH auraient pu s'affranchir de ce qui précède et, se fondant notamment sur l'argument d'une plus grande sécurité juridique au sein de l'espace judiciaire européen, prévoir l'application du principe *ne bis in idem* à l'intérieur des frontières de cet espace. Il n'en fut toutefois rien.

Deux autres considérations, d'ordre historico-comparatif cette fois, permettent également de comprendre et justifier le choix des rédacteurs.

Le Protocole 7 CEDH découle d'une volonté politique claire d'aligner cette dernière sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (PIDCP)⁵⁰. En 1976, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait en effet adopté la Recommandation 791 à teneur de laquelle elle recommandait au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « *de s'efforcer d'insérer le plus grand nombre possible de dispositions positives du Pacte des Nations Unies dans la Convention européenne des Droits de l'Homme [et] d'accélérer les travaux entrepris dans cette voie par le Comité d'experts en matière de droits de l'homme* » (nous mettons en évidence)⁵¹. C'est ainsi et sur cette base que l'idée du Protocole 7 CEDH est née.

Or, le PIDCP restreint l'application du principe *ne bis in idem* au niveau national. En effet, selon les termes de son article 14 § 7, « *[n]ul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* » (nous mettons en évidence)⁵².

Par conséquent, il est fort probable que les rédacteurs du Protocole 7 CEDH aient également opté pour une application strictement interne du principe *ne bis in idem* dans un souci d'éviter un conflit de normes avec le PIDCP et de faciliter la coexistence entre la CEDH et ce dernier⁵³.

⁴⁸ Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, p. 49 ; Rapport explicatif de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, p. 34, § 39.

⁴⁹ Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, p. 48 ; Rapport explicatif de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, p. 34, § 39.

⁵⁰ RS 0.103.2

⁵¹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 791 (1976) : Protection des droits de l'homme en Europe, 12 septembre 1976. Les travaux du Comité d'experts en matière de droits de l'homme auxquels fait référence cette Recommandation sont ceux menés dans le cadre du Rapport au Comité des Ministres de 1969 (Doc. H (70) 7). Ce rapport, qui « *a servi de base aux travaux entrepris en 1976 par un sous-comité d'experts, puis par le Comité d'experts pour l'extension des droits prévus par la Convention européenne des Droits de l'Homme* » (Rapport explicatif du Protocole 7 CEDH, § 3), faisait état de différences importantes entre les droits garantis par le PIDCP, d'une part, et ceux garantis par la CEDH, d'autre part, et alertait sur les problèmes importants qui pourraient résulter de la coexistence des deux instruments internationaux.

⁵² S'il est vrai qu'il peut résulter d'une interprétation littérale de l'article 14 § 7 PIDCP une certaine ambiguïté quant à la portée transnationale de celui-ci, le Comité des droits de l'homme a toutefois clairement précisé dans sa jurisprudence que cette disposition « *n'interdit les doubles condamnations pour un même fait que dans le cas des personnes jugées dans un État donné* » (Comité des droits de l'homme, *AP c. Italie*, Communication n° 204 du 16 juillet 1986, UN Doc. CCPR/C/31/D/204/1986, § 7.3. Voy. également *A.R.J. c. Australie*, Communication n° 692/1996 du 6 février 1996, U.N. Doc. CCPR/C/60/D/692/1996, § 4.11). Par ailleurs, le Comité a indiqué dans son Observation générale n° 32 du 23 août 2007 que l'article 14 du Pacte « *n'oblige pas à respecter le principe ne bis in idem à l'égard des juridictions nationales de deux États ou plus* », tout en précisant que cela ne devait pas « *dispenser les États de chercher, par la conclusion de conventions internationales, à éviter qu'une personne ne soit jugée de nouveau pour la même infraction pénale* » (UN Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, § 57). À noter par ailleurs que la plupart des États se sont prononcés dans le sens d'une application strictement domestique du principe énoncé à l'article 14 § 7 PIDCP. Sur ce point, voy. SPINELLIS, p. 1152-1153.

⁵³ Parvenant à la même conclusion, voy. SCHERMERS, p. 608 ; VAN BOCKEL, *The Ne Bis*, p. 15.

Par ailleurs, peut-être encore que les rédacteurs ont été influencés par l'interprétation jurisprudentielle de la *double jeopardy clause* consacrée par le V^{ème} Amendement de la Constitution des Etats-Unis. Cette clause, à teneur de laquelle « *nor shall any person be subject for the same offence to be twice put in jeopardy of life or limb* » a de tout temps été interprétée de façon très restrictive par la Cour suprême en application de la *dual sovereignty doctrine*⁵⁴. Conformément à sa jurisprudence, les États et la Fédération constituant deux souverainetés distinctes, des poursuites menées par un État n'empêchent pas le lancement de nouvelles poursuites pour les mêmes faits dans d'autres États ou au niveau fédéral.

En tout état, comme déjà évoqué, quels que soient les fondements sur lesquels repose le choix de restreindre l'application de l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH au niveau interne, le texte de cette disposition ne laisse place à aucune ambiguïté quant à son interprétation. Cela est confirmé par la jurisprudence de la Cour, très claire à cet égard.

3. L'interprétation littérale du principe par la jurisprudence

De tout temps, la Commission comme la Cour ont interprété littéralement l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH et déclaré irrecevable *ratione materiae* toute requête tendant à vouloir en faire une application transnationale dans le cadre d'une répétition de poursuites ou de condamnations pénales ayant eu lieu dans des États différents⁵⁵.

Afin d'illustrer ce qui précède, trois exemples tirés de la jurisprudence seront développés ci-dessous.

a. *Gestra c. Italie* (1995)

L'affaire *Gestra c. Italie* (1995) est la première affaire dans laquelle la question de la portée géographique du principe *ne bis in idem* a été discutée.

Dans cette affaire, le requérant avait été condamné en Italie pour des infractions à l'égard desquelles il soutenait qu'il avait été précédemment jugé et condamné au Danemark. La Commission a jugé que, puisque les jugements avaient été rendus dans deux États différents (soit le Danemark et l'Italie), l'article 4 Protocole 7 CEDH n'était pas applicable à l'affaire⁵⁶.

Selon la Commission, « *le principe du « ne bis in idem » n'est visé à l'article 4 par. 1 du Protocole No 7 (P7-4) à la Convention que dans le cas où une personne a été poursuivie ou punie pénalement deux fois pour les mêmes faits par les juridictions du même Etat. La limitation de l'application de ce principe aux jugements rendus par des juridictions du « même Etat » indique que les Hautes Parties contractantes n'ont pas entendu garantir ce principe par rapport à des jugements rendus par les juridictions de deux ou plusieurs Etats* »⁵⁷.

⁵⁴ Voy. par exemple *Bartkus v. Illinois*, 359 U.S. 121, 79 S.Ct. 676, 3 L.Ed.2d 684 (1959) ; *Abbate v. United States*, 359 U.S. 187, 79 S.Ct. 666, 3 L.Ed.2d 729 (1959) ; *United States v. Wheeler*, 435 U.S. 313, 329-30 (1978). Postérieurement à 1984, voy. notamment l'affaire *Heath v. Alabama* où la Cour suprême a déclaré : « *Were a prosecution by a State, however zealously pursued, allowed to preclude further prosecution by the federal Government for the same crime, an entire range of national interests could be frustrated. The importance of those federal interests has thus quite properly been permitted to trump a defendant's interest in avoiding successive prosecutions or multiple punishments for the same crime* » (*Heath v. Alabama*, 474 US 82 (1985)).

⁵⁵ Voy. notamment *Gestra c. Italie* (1995) ; *Amrollahi c. Danemark* (2002) ; *Goktan c. France* (2002) ; *Ipsilanti c. Grèce* (2003) ; *Boheim c. Italie* (2007) ; *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique* (2007) ; *Sarria c. Pologne* (2012) ; *Trabelsi c. Belgique* (2014) ; *Moreno Benavides c. Belgique* (2015) ; *Krombach c. France* (2018).

⁵⁶ *Gestra c. Italie* (1995).

⁵⁷ *Gestra c. Italie* (1995).

Sur cette base, la Cour a déclaré la requête « *incompatible ratione materiae* » et dès lors déclaré la requête irrecevable⁵⁸.

b. *Boheim c. Italie* (2007)

Dans l'affaire *Boheim c. Italie* (2007), le requérant, qui avait été jugé deux fois définitivement pour les mêmes faits, d'abord par le tribunal de Wuppertal (Allemagne), puis par celui de Côme (Italie), considérait que ce dernier « *aurait violé le principe ne bis in idem, tel que garanti par l'article 54 de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes* »⁵⁹. Le grief d'une violation de l'article 4 Protocole 7 CEDH n'était pas formulé

D'emblée, la Cour a observé « *qu'elle est compétente pour appliquer la Convention européenne des Droits de l'Homme, et qu'elle n'a point pour tâche d'interpréter ou de surveiller le respect d'autres conventions internationales en tant que telles (Di Giovine c. Portugal (déc.), n° 39912/98, 31 août 1999, Hermida Paz c. Espagne (déc.), n° 4160/02, 28 janvier 2003, et Somogyi c. Italie, n° 67972/01, § 62, CEDH 2004-IV). La Cour n'est donc pas appelée à vérifier le respect de la Convention d'application de l'Accord de Schengen ou à faire application de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes* »⁶⁰.

En outre, bien que le recourant n'ait pas invoqué ce grief, la Cour a néanmoins estimé que « *les allégations du requérant se prêt[ai]ent à être examinées sous l'angle de l'art. 4 du Protocole n° 7* »⁶¹. Elle a cependant jugé que « *l'article 4 précité ne s'applique qu'aux « juridictions d'un même Etat » ; or, en l'espèce les poursuites à l'encontre du requérant ont été ouvertes par les autorités de deux Etats différents, à savoir l'Italie et l'Allemagne. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention* »⁶².

c. *Krombach c. France* (2018)

Dans cette affaire, invoquant l'article 4 Protocole 7 CEDH, le requérant dénonçait une violation de son droit de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits résultant du fait qu'il avait été condamné en France en 2011 alors qu'il bénéficiait d'une décision de non-lieu prise par le parquet de Kempten en Allemagne en 1987⁶³.

Sans surprise, la Cour a rejeté cette interprétation revenant à conférer une portée interétatique au principe *ne bis in idem* en constatant tout d'abord que « *cette thèse se heurte aux termes mêmes de l'article 4 du Protocole n° 7, qui renvoient expressément au « même État » partie à la Convention plutôt qu'à tout État partie à la Convention. Elle observe ensuite que le rapport explicatif de ce Protocole indique explicitement que les mots « par les juridictions du même État » limitent l'application de cette disposition au plan national* »⁶⁴.

La Cour rappelle ensuite qu'elle a « *jugé avec constance que l'article 4 du Protocole n° 7 ne visait que les « juridictions du même État » et ne faisait donc pas obstacle à ce qu'une personne soit poursuivie ou punie pénalement par les juridictions d'un État partie à la Convention en*

⁵⁸ *Gestra c. Italie* (1995).

⁵⁹ *Boheim c. Italie* (2007), § 2.

⁶⁰ *Boheim c. Italie* (2007), § 2.

⁶¹ *Boheim c. Italie* (2007), § 2.

⁶² *Boheim c. Italie* (2007), § 2.

⁶³ *Krombach c. France* (2018), § 24.

⁶⁴ *Krombach c. France* (2018), § 35.

raison d'une infraction pour laquelle elle avait été acquittée ou condamnée par un jugement définitif dans un autre État partie »⁶⁵.

La Cour précise également que « *la circonstance que la France et l'Allemagne sont membres de l'Union Européenne et que le droit de l'Union européenne donne au principe ne bis in idem une dimension trans-étatique à l'échelle de l'Union européenne est sans incidence sur la question de l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 7 en l'espèce* »⁶⁶, dès lors qu'elle n'est « *pas compétente pour appliquer les règles de l'Union européenne ou pour en examiner les violations alléguées, sauf si et dans la mesure où ces violations pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention* »⁶⁷.

Elle a souligné à cet égard qu'en vertu de son article 53, « *la Convention ne fait pas obstacle à ce que les États parties accordent aux droits et libertés qu'elle garantit une protection juridique plus étendue, y compris en vertu de leurs obligations au titre des traités internationaux ou du droit de l'Union européenne. (...) [P]ar son système de garantie collective des droits qu'elle consacre, la Convention vient renforcer, conformément au principe de subsidiarité, la protection qui en est offerte au niveau national, sans lui imposer de limites* »⁶⁸.

Sur la base de ce qui précède, les poursuites à l'encontre du requérant ayant été conduites par les juridictions de deux États différents, soit l'Allemagne et la France, la Cour a déclaré, à l'unanimité, la requête irrecevable *ratione materiae*, le grief tiré de l'article 4 Protocole 7 CEDH étant incompatible avec les dispositions de la Convention⁶⁹.

II. La transnationalité du principe ne bis in idem comme vecteur de sécurité juridique

Pour plusieurs raisons qu'il convient d'expliquer en détail, l'application principalement interne du principe *ne bis in idem* dans l'espace judiciaire européen engendre une forte insécurité juridique. La transnationalité du principe *ne bis in idem* est en effet vectrice de sécurité juridique (A). Par comparaison, la sécurité juridique est bien plus grande au sein de l'Union européenne et de l'espace Schengen, deux espaces à l'intérieur desquels la portée transnationale du principe *ne bis in idem* est reconnue (B).

A. Le principe ne bis in idem transnational, « régulateur d'actions pénales concurrentes »⁷⁰

1. Une criminalité qui se joue de plus en plus des frontières

Nul ne saurait raisonnablement douter aujourd'hui que la criminalité revêt un caractère éminemment transnational. La mondialisation, dont les racines remontent au XV^{ème} siècle lorsque débute l'âge d'or des grandes découvertes européennes mais qui ne commence à revêtir sa forme actuelle qu'à partir de 1945 et, de façon plus marquée encore à partir des années 1990, en est certainement la première responsable. En permettant le développement rapide du commerce interétatique⁷¹ ou des moyens de communication⁷², la mondialisation a nettement favorisé l'émergence d'une criminalité se jouant des frontières. Plus proche de nous,

⁶⁵ *Krombach c. France* (2018), § 36, et les autres références citées.

⁶⁶ *Krombach c. France* (2018), § 38.

⁶⁷ *Krombach c. France* (2018), § 39.

⁶⁸ *Krombach c. France* (2018), § 39.

⁶⁹ *Krombach c. France* (2018), §§ 41 et 42.

⁷⁰ VILLARD, p. 293.

⁷¹ KASPERSEN, p. 6.

⁷² DONNEDIEU DE VABRES, p. 1 ; FAYARD, p. 754.

l'émergence d'Internet et des nouvelles technologies a très largement contribué à renforcer la transnationalisation de la criminalité.

Si la cybercriminalité est par essence empreinte d'une dimension transnationale bien plus substantielle que n'importe quel autre type de criminalité⁷³ et fait ainsi fi des frontières, il n'en demeure pas moins que la transnationalisation touche aujourd'hui l'ensemble de la matière pénale. La délinquance d'entreprise, par exemple, « *s'inscrit [elle aussi] largement dans un contexte transnational* »⁷⁴. Le phénomène d'« *atomisation de l'infraction* »⁷⁵ frappe tout type d'infraction ; l'« *internationalisation des éléments matériels* »⁷⁶ est partout.

2. Un risque accru de conflits positifs de compétences pénales

À mesure que les infractions à caractère pluriterritorial et les affaires transnationales se multiplient, le risque de conflits positifs de compétences pénales, respectivement de poursuites et de condamnations pénales multiples, s'accroît. Ce risque est d'autant plus prégnant que, dans le même temps, « *la tendance est à une extension de la compétence pénale, tant par une interprétation extensive du principe de territorialité que par l'élargissement des compétences extraterritoriales* »⁷⁷.

Au surplus, ce risque est exacerbé par le fait qu'il n'existe pour l'heure pas de hiérarchie des titres de compétence pénale en droit international public⁷⁸. Autrement dit, pour citer STERN, « *le droit international ne donne pas de préférence générale à un chef de compétence plutôt qu'à un autre* »⁷⁹. De même, aucune convention internationale de coopération pénale ne prévoit pour l'instant d'ordre de priorité dans l'exercice des titres de compétence⁸⁰. Le principe qui prévaut est celui du « *premier arrivé, premier servi* »⁸¹, et ce d'ailleurs même au sein de l'Union européenne où, de l'aveu même de la Commission européenne, « *[l]e choix de l'Etat membre compétent est [encore] actuellement le fruit du hasard* »⁸².

3. L'effet de blocage du principe *ne bis in idem* transnational

Dans un contexte de criminalité de plus en plus transfrontière et, partant, de risque élevé de conflits positifs de compétences pénales, l'application transnationale du principe *ne bis in idem* revêt une importance toute particulière en ce qu'elle permet d'assurer la sécurité juridique. En vertu d'une logique garantiste⁸³, la transnationalité du principe *ne bis in idem* est vectrice de sécurité juridique en étendant l'effet de la chose jugée à toute décision finale étrangère.

⁷³ « *Aucune autre forme de criminalité n'accorde aussi peu d'importance aux frontières* », déclarait ainsi la Commission européenne en 2012 (Commission européenne, *Combattre la criminalité à l'ère numérique*, p. 2). Sur le caractère transnational des cyber-infractions, voy. notamment BRENNER, p. 189-190 ; BROADHURST, p. 414 ; BROWN, p. 56-58 ; GERCKE, p. 4 et 82. À relever que certains auteurs n'hésitent pas à qualifier la transnationalité des cyberinfractions de caractéristique « *intrinsèque* » (KLIP, p. 329), ou même « *naturelle* » (AL HAIT, p. 76 ; SIEBER / NEUBERT, p. 243).

⁷⁴ VILLARD, p. 293.

⁷⁵ LOMBOIS, 1971, p. 259.

⁷⁶ FOUCHARD, p. 195.

⁷⁷ VILLARD, p. 293. Sur le développement des règles de compétence extraterritoriales, voy. notamment VANDER BEKEN / VERMEULEN / STEVERLYNCK / THOMAES, p. 10 ss.

⁷⁸ SWART, p. 570.

⁷⁹ STERN, p. 43. Dans le même sens, AKEHURST, p. 168.

⁸⁰ FOUCHARD, p. 248 ; GAETA, p. 209.

⁸¹ Commission européenne, *Livre vert*, p. 3.

⁸² Commission européenne, *Livre vert*, p. 3. À noter toutefois qu'en 2005 la Commission européenne avait pourtant proposé la création d'un « *mécanisme d'attribution des affaires aux Etats membres (...) qui faciliterait le choix de l'Etat membre le mieux placé pour exercer les poursuites* » (Commission européenne, *Livre vert*, p. 3-4).

⁸³ ROTH, p. 7 ; VAN BOCKEL, *Ne Bis*, p. 13-14.

Appliqué dans une perspective transnationale, *ne bis in idem* constitue « un instrument important pour régler les conflits de compétences »⁸⁴. *Ne bis in idem* joue alors en effet le rôle de « régulateur d'actions pénales concurrentes »⁸⁵ empêchant ainsi les États de poursuivre, respectivement de condamner une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée à l'étranger, et ce, quand bien même ces États sont pénalement compétents. C'est l'effet de blocage du principe *ne bis in idem* transnational.

Pour reprendre l'expression de CABREJO LE ROUX, l'application transnationale du principe *ne bis in idem* « sert de passerelle et participe à l'articulation de différents espaces judiciaires »⁸⁶ en garantissant une véritable sécurité juridique à l'intérieur de ces espaces.

À l'inverse, une application interne du principe *ne bis in idem* engendre un risque élevé de poursuites et condamnations pénales multiples dans une même cause, situation gravement préjudiciable pour la sécurité juridique de la personne concernée, « avec le risque, en outre, que les procédures fassent double emploi et l'inconvénient de devoir citer à comparaître ou convoquer en vue de leur audition devant les juridictions de plusieurs pays, les personnes mises en cause dans une procédure pénale, ainsi que les victimes et les témoins »⁸⁷. À cela, il faut ajouter la charge psychologique supplémentaire qui pèse sur la personne, l'augmentation des coûts, la complexité de sa représentation en justice et l'injustice évidente découlant d'une double répression éventuelle qui s'en suivrait⁸⁸.

B. Éléments de droit comparé

À la différence de l'espace judiciaire européen composé, selon la définition retenue dans le cadre de cette étude, des États membres du Conseil de l'Europe, d'autres espaces en Europe, à savoir l'Union européenne et l'espace Schengen, consacrent une portée transnationale au principe *ne bis in idem*. De cette transnationalité résulte, d'une part, une véritable sécurité juridique à l'intérieur des frontières de ces espaces, d'autre part, une bien meilleure intégration et unité de ces derniers.

1. L'Union européenne

Au sein de l'Union européenne, l'effet transnational du principe *ne bis in idem* a dans un premier temps été reconnu dans la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à l'application du principe *ne bis in idem* entre les États membres des Communautés européennes⁸⁹. Selon l'article 1^{er} de cette Convention, « [u]ne personne qui a été définitivement jugée **dans un Etat membre** ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie **dans un autre Etat membre** à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation » (nous mettons en évidence). Si cette Convention n'est jamais entrée en vigueur faute de ratifications suffisantes, il n'en demeure pas moins que plusieurs États l'ayant ratifiée ont fait une déclaration d'application anticipée lors du dépôt de leur instrument de ratification, de sorte que les dispositions de la Convention sont aujourd'hui applicables entre neuf États (Autriche, Allemagne, Belgique, Danemark, Italie, Irlande, France, Pays Bas et Portugal).

⁸⁴ Conseil de l'Europe, Comité européen pour les affaires criminelles, Compétence extraterritoriale, p. 32.

⁸⁵ VILLARD, p. 293.

⁸⁶ CABREJO LE ROUX, p. 2.

⁸⁷ Commission européenne, Livre vert, p. 3.

⁸⁸ Commission européenne, Livre vert, p. 3 ; FLETCHER, p. 10.

⁸⁹ Bull. CE 1987, n°5, p. 124. La Suisse ne faisant pas partie de l'Union européenne, ce texte n'est pas publié au Recueil systématique.

La Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995⁹⁰ ainsi que la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne du 26 mai 1997⁹¹ prévoient elles aussi le principe *ne bis in idem* transnational. L'article 7 de la première et l'article 10 de la seconde, libellés en des termes rigoureusement identiques, disposent que « [L]es États membres appliquent en droit pénal interne le principe *ne bis in idem* en vertu duquel une personne qui a été définitivement jugée **dans un État membre ne peut être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre État membre**, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon la loi de l'État de condamnation » (nous mettons en évidence).

Enfin, et de manière plus importante encore, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000⁹² prévoit que « [n]ul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné **dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi** » (nous mettons en évidence).

Les « Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux », lesquelles, conformément à l'article 6 § 1 al. 3 du Traité sur l'Union européenne et à l'article 52 § 7 de la Charte, doivent être prises en considération en vue de son interprétation⁹³, soulignent ce qui suit :

« Conformément à l'article 50, la règle « non bis in idem » ne s'applique pas seulement à l'intérieur de la juridiction d'un même État, mais aussi entre les juridictions de plusieurs États membres. Cela correspond à l'acquis du droit de l'Union ; voir les articles 54 à 58 de la Convention d'application de l'accord de Schengen et l'arrêt de la Cour de justice du 11 février 2003 dans l'affaire C-187/01 Gözütok (rec. 2003, p. I-1345), l'article 7 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté et l'article 10 de la Convention relative à la lutte contre la corruption. Les exceptions très limitées par lesquelles ces conventions permettent aux États membres de déroger à la règle « non bis in idem » sont couvertes par la clause horizontale de l'article 52, paragraphe 1, sur les limitations. En ce qui concerne les situations visées par l'article 4 du Protocole n° 7, à savoir l'application du principe à l'intérieur d'un même État membre, le droit garanti a le même sens et la même portée que le droit correspondant de la CEDH » (nous mettons en évidence)⁹⁴.

2. L'espace Schengen

Si, comme exposé ci-dessus, l'effet transnational du principe *ne bis in idem* est aujourd'hui bien établi au sein de l'Union européenne, il peut en être dit tout autant s'agissant de l'espace Schengen. L'article 54 Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS)⁹⁵ pose le principe suivant :

« Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à

⁹⁰ Journal officiel de l'Union européenne n° C 316 du 27 novembre 2015, p. 49-57. La Suisse ne faisant pas partie de l'Union européenne, ce texte n'est pas publié au Recueil systématique.

⁹¹ Journal officiel de l'Union européenne n° C 195 du 25 juin 1997, p. 2-11. La Suisse ne faisant pas partie de l'Union européenne, ce texte n'est pas publié au Recueil systématique.

⁹² Journal officiel de l'Union européenne n° C 326 du 26 octobre 2012, p. 391-407.

⁹³ En ce sens, voy. notamment CJUE, arrêt *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, du 26 février 2013, affaire n° C-617/10, § 20.

⁹⁴ Journal officiel de l'Union européenne m° C 303 du 14 décembre 2007, p. 31.

⁹⁵ Journal officiel de l'Union européenne n° L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62. Ce texte n'est pas publié au Recueil systématique.

condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation » (nous mettons en évidence)

Véritable « *norme emblématique consacrant, en tant que garantie fondamentale, le principe ne bis in idem sur le plan transnational en Europe* »⁹⁶, l'article 54 CAAS représente la première tentative réussie en Europe d'application du principe *ne bis in idem* dans un contexte transnational et d'une manière multilatérale⁹⁷. Ce faisant, l'article 54 CAAS a indubitablement servi de modèle aux différentes dispositions précitées relevant du droit de l'Union européenne⁹⁸.

Ce qu'il est intéressant de noter s'agissant de la transnationalité du principe *ne bis in idem* dans l'espace Schengen est que cette transnationalité se justifie expressément dans la jurisprudence par des impératifs de sécurité juridique.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de justice que le principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 54 CAAS vise « *à éviter, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qu'une personne définitivement jugée ne soit, par le fait d'exercer son droit de libre circulation, poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs États contractants, afin de garantir la sécurité juridique par le respect des décisions des organes publics devenues définitives en l'absence d'harmonisation ou de rapprochement des législations pénales des États membres* » (nous mettons en évidence)⁹⁹.

Selon la Cour, l'article 54 CAAS « *assure la paix civique des personnes qui, après avoir été poursuivies, ont été définitivement jugées. Celles-ci doivent pouvoir circuler librement sans devoir craindre de nouvelles poursuites pénales pour les mêmes faits dans un autre État contractant* » (nous mettons en évidence)¹⁰⁰.

La plus grande sécurité juridique dans l'espace Schengen conférée par l'article 54 CAAS permet non seulement une meilleure protection des droits de l'accusé mais également une meilleure intégration de cet espace¹⁰¹. Dans ce sens, l'avocat général COLOMER a déclaré que « *[l]'article 54 de la convention est une disposition juridique au service d'un processus dynamique d'intégration européenne qui a pour objet la création d'un espace commun de liberté de justice* »¹⁰².

III. La transnationalisation du principe *ne bis in idem* à travers une interprétation évolutive de l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH : une entreprise vouée à l'échec ?

Au regard de ce qui précède, la transnationalisation du principe *ne bis in idem* au sein de l'espace judiciaire européen apparaît indispensable afin de garantir un certain niveau de sécurité juridique aux plus de 800 millions de justiciables qui occupent cet espace. À cette fin, trois solutions semblent envisageables : premièrement, une plus ample ratification de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, respectivement de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives ; deuxièmement, l'amendement de l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH dans le sens d'une suppression des termes

⁹⁶ VILLARD, p. 296.

⁹⁷ Dans ce sens, voy. Conclusions de l'avocate générale Eleanor Sharpston présentées le 15 juin 2006 dans l'affaire *Gasparini et al.*, affaire n° C-467/04, § 81.

⁹⁸ Dans ce sens, voy. VERVAELE, *The Transnational*, p. 108-109.

⁹⁹ CJUE, arrêt *Piotr Kossowski* du 29 juin 2016, affaire n° C-486/14, § 44.

¹⁰⁰ CJCE, arrêt *Gasparini et al.* du 28 septembre 2006, affaire n° C-467/04, § 27.

¹⁰¹ *Contra* BERNARD selon qui l'effet transnational du principe *ne bis in idem* ne découle que d'une volonté d'intégration européenne beaucoup et nullement de motifs liés aux droits de l'accusé.

¹⁰² Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 19 septembre 2002 dans l'affaire *Gözütok et Brügger* du 11 février 2003, affaires n° C-187/01 et C-385/01, § 44.

« *par les juridictions du même État* »¹⁰³ ; troisièmement, une interprétation évolutive de cette disposition par la CourEDH tendant à lui conférer une portée internationale.

Cette dernière solution semble à première vue la plus prometteuse tant la légitimité que revêt la CourEDH en matière de garantie des droits fondamentaux au sein de l'espace judiciaire européen est grande. Une interprétation évolutive de l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH visant finalement à lire cette disposition en faisant abstraction des termes « *par les juridictions du même État* » se heurte toutefois à deux obstacles majeurs. D'une part, la CourEDH n'est pas génératrice de confiance mutuelle entre les États membres du Conseil de l'Europe ; or, la confiance mutuelle sous-tend la transnationalité du principe *ne bis in idem* (A). D'autre part, si l'interprétation évolutive de la CEDH et des protocoles par la CourEDH est reconnue et extensive, elle connaît une limite indépassable : le texte lui-même (B).

A. La CourEDH à l'épreuve de la confiance mutuelle

1. La confiance mutuelle : prérequis pour l'application transnationale du principe *ne bis in idem*

L'application transnationale du principe *ne bis in idem* au sein d'un espace juridique international relève du processus de la reconnaissance mutuelle, respectivement de la confiance mutuelle que s'octroient les différents États composant cet espace¹⁰⁴. C'est cette confiance qui permet aux États de reconnaître l'autorité de chose jugée à un jugement étranger, partant de reconnaître une portée transnationale au principe *ne bis in idem*. Sans confiance mutuelle, impossible pour les États d'envisager de conférer une portée transnationale au principe *ne bis in idem*.

S'exprimant au sujet de l'article 54 CAAS, la CJUE est explicite à cet égard :

« [L]e principe *ne bis in idem*, consacré à l'article 54 de la CAAS, qu'il soit appliqué à des procédures d'extinction de l'action publique comportant ou non l'intervention d'une juridiction ou à des jugements, **implique nécessairement qu'il existe une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale** et que chacun de ceux-ci accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres États membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente »¹⁰⁵ (nous mettons en évidence).

La nécessité d'instaurer une confiance mutuelle entre les États membres du Conseil de l'Europe en vue d'une application transnationale du principe *ne bis in idem* dans l'espace judiciaire européen a été identifiée très tôt. Dès 1970, les rédacteurs du Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs écrivaient ainsi qu'« [u]ne des conditions nécessaires à la reconnaissance d'un tel effet réside dans la confiance réciproque que doivent avoir des États membres du Conseil de l'Europe dans le système juridique de leurs partenaires »¹⁰⁶. Dans le même sens mais beaucoup plus récemment, BARTSCH confirmait que « *the application of the ne bis in idem principle throughout the whole of Europe will remain a task for the future. Whether it can be undertaken by the Council of Europe (...) will depend on the successful outcome of its endeavors to create member states' full mutual trust in each*

¹⁰³ Dans ce sens, voy. déjà BARTSCH, p. 1171.

¹⁰⁴ Sur ce point, voy. STESENS, p. 103.

¹⁰⁵ CJCE, arrêt *Gözütok et Brügger* du 11 février 2003, affaires n° C-187/01 et C-385/01, § 33 ; CJUE, arrêt *Piotr Kossowski* du 29 juin 2016, affaire n° C-486/14, § 50 ; CJCE, arrêt *Gasparini et al.* du 28 septembre 2006, affaire n° C-467/04, § 30

¹⁰⁶ Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs, p. 11.

other's criminal justice systems, which is a prerequisite for a general "international" application of the ne bis in idem principle »¹⁰⁷.

À première vue, de par sa nature juridictionnelle, d'une part, et sa très forte influence politique, d'autre part, la CourEDH semble être l'organe du Conseil de l'Europe le mieux à même de générer ce « *volet de confiance* »¹⁰⁸ nécessaire entre États membres. Une étude de la jurisprudence mène toutefois à une conclusion bien différente : la CourEDH est en réalité bien plus catalyseuse de méfiance mutuelle entre les États membres du Conseil de l'Europe que génératrice de confiance mutuelle¹⁰⁹.

2. La CourEDH catalyseuse de méfiance mutuelle

Deux arrêts rendus en matière d'asile, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (2011) et *Tarakhel c. Suisse* (2014), illustrent parfaitement le constat selon lequel la CourEDH, par sa jurisprudence, ne renforce pas les liens de confiance entre les États membres du Conseil de l'Europe mais, au contraire, les distend.

Dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (2011), rendu par la Grande chambre, la CourEDH a condamné la Grèce pour avoir détenu un requérant d'asile afghan dans des conditions jugées « *inacceptables* »¹¹⁰ et n'avoir pas examiné sérieusement sa demande d'asile¹¹¹. Mais la Cour a également condamné la Belgique pour l'avoir renvoyé vers la Grèce en application du système Dublin dès lors que ce demandeur d'asile risquait d'être soumis en Grèce à un traitement contraire à la Convention. Selon la Cour, « *au moment d'expulser le requérant, les autorités belges savaient ou devaient savoir qu'il n'avait aucune garantie de voir sa demande d'asile examinée sérieusement par les autorités grecques* »¹¹². La Cour a estimé qu'« *il revenait précisément aux autorités belges (...) de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article* »¹¹³. La Cour a ainsi considéré « *qu'en expulsant le requérant vers la Grèce, les autorités belges l'ont exposé en pleine connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants* »¹¹⁴.

Dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* (2014), également rendu par la Grande chambre, la Cour a jugé que le renvoi par la Suisse d'une famille de requérants d'asiles afghans vers l'Italie, en application du règlement Dublin II, emporterait violation de l'article 3 de la Convention. Selon la Cour, « *si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention* »¹¹⁵.

Dans cet arrêt, la Cour a insisté sur le fait que « *[l] 'origine du risque encouru ne modifie en rien le niveau de protection garanti par la Convention et les obligations que celle-ci impose à l'État auteur de la mesure de renvoi. Elle ne dispense pas cet État d'examiner de manière approfondie*

¹⁰⁷ BARTSCH, p. 1171.

¹⁰⁸ DE BIOLLEY, p. 176.

¹⁰⁹ *Contra* : WEYEMBERGH/KHABIRPOUR, p. 248.

¹¹⁰ *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (2011), § 233.

¹¹¹ *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (2011), § 321.

¹¹² *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (2011), § 358.

¹¹³ *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (2011), § 359.

¹¹⁴ *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (2011), § 367.

¹¹⁵ *Tarakhel c. Suisse* (2014), § 122.

et individualisée la situation de la personne objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains ou dégradants serait avéré »¹¹⁶.

Il résulte de ce qui précède que la CourEDH n'encourage pas les États membres à se faire confiance en matière de protection des droits fondamentaux, à tout le moins en matière d'asile. Bien au contraire, la Cour enjoint les États à se méfier les uns des autres et à vérifier à chaque fois que la question d'un renvoi se pose que le niveau de protection accordé dans l'État de destination est conforme aux exigences de la CEDH. Au risque sinon d'être eux-mêmes condamnés pour violation par ricochet !

D'une telle exigence jurisprudentielle résulte un constat clair : la CourEDH péjore la confiance mutuelle entre les États.

Il s'agit d'ailleurs là du point de crispation principal dans le cadre des négociations sur l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la CEDH. Dans son avis 2/13 du 18 décembre 2014, la Cour de Luxembourg a rappelé le rôle central joué par la confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne¹¹⁷. Se référant à sa jurisprudence, la CJUE a rappelé que la confiance mutuelle impose à chaque État *« de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit »*¹¹⁸. Par conséquent, les États membres ne peuvent pas vérifier si un autre État membre a respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux de l'Union européenne¹¹⁹. Ainsi, comme le souligne ensuite la Cour, le projet d'adhésion de l'Union européenne à la CEDH serait *« susceptible de compromettre l'équilibre sur lequel l'Union est fondée ainsi que l'autonomie du droit de l'Union »*, puisque la CEDH *« exigerait d'un État membre la vérification du respect des droits fondamentaux par un autre État membre, alors même que le droit de l'Union impose la confiance mutuelle entre ces États membres »*¹²⁰.

B. L'interprétation évolutive de l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH : une fausse bonne idée

1. L'interprétation évolutive par la CourEDH

L'interprétation de la CEDH et de ses protocoles figure au cœur du processus de jugement la Cour¹²¹. À teneur de l'article 32 CEDH en effet, la compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises.

Véritable *« Ministre du sens »*¹²², la Cour a très tôt privilégié une interprétation extensive du texte favorable aux droits fondamentaux de l'individu, en opposition à une interprétation restrictive protectrice la souveraineté des États : *« la fonction primordiale de la Convention consiste à protéger les droits de l'individu et non à énoncer des obligations réciproques entre États, appelant une interprétation restrictive en raison de la souveraineté de ceux-ci. La Convention a pour rôle et son interprétation pour objet de rendre efficace la protection de l'individu »*¹²³.

¹¹⁶ *Tarakhel c. Suisse* (2014), § 104.

¹¹⁷ Avis 2/13 de la CJUE du 18 décembre 2014.

¹¹⁸ Avis 2/13 de la CJUE du 18 décembre 2014, § 191.

¹¹⁹ Avis 2/13 de la CJUE du 18 décembre 2014, § 192.

¹²⁰ Avis 2/13 de la CJUE du 18 décembre 2014, § 194.

¹²¹ TULKENS, Dialogue, p. 6. Dans le même sens, voy. AGUILA selon qui le pouvoir d'interprétation de la Cour est *« consubstantiel à l'activité juridictionnelle »* (AGUILA, p. 13).

¹²² RIGAUX, p. 233.

¹²³ ComEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, rapport, 1^{er} juin 1973, série B, vol. 16, p. 40.

Dans ce cadre, s'appuyant sur l'article 31 alinéa 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969¹²⁴, la CourEDH a toujours choisi d'insister sur l'objet et le but de la Convention¹²⁵. Cette méthode d'interprétation à la fois finaliste et téléologique s'ancre notamment dans le Préambule de la CEDH, lequel proclame que l'un des buts de celle-ci est « *la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Par ailleurs, la CourEDH a toujours eu à cœur de ne jamais considérer les droits fondamentaux comme des droits temporellement figés et s'est toujours appliquée à faire évoluer le texte avec son temps¹²⁶. La Cour a ainsi affirmé à réitérées reprises que « *les traités relatifs aux droits de l'homme sont des instruments vivants, dont l'interprétation doit être conforme à l'évolution dans le temps et, particulièrement, aux conditions de vie actuelles* »¹²⁷. Selon la Cour, « *[l]a Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques* »¹²⁸.

Les exemples d'interprétation évolutive du texte de la CEDH ou de ses protocoles sont nombreux¹²⁹. En matière de respect des droits fondamentaux de l'accusé par exemple, la Cour a ainsi estimé dans l'arrêt *Scoppola c. Italie n°2* (2009) que l'article 7 CEDH garantissait le droit de l'accusé de se voir appliquer une loi pénale plus favorable. Réitérant la nécessité d'adopter « *une approche dynamique et évolutive* »¹³⁰ et prenant largement appui sur des sources extérieures à la Convention, notamment communautaires, la Cour a estimé qu'un « *consensus s'est progressivement formé aux niveaux européen et international pour considérer que l'application de la loi pénale prévoyant une peine plus douce, même postérieure à la commission de l'infraction, est devenue un principe fondamental de droit pénal* »¹³¹. La Cour a ainsi jugé que l'article 7 CEDH « *ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce* »¹³².

Au regard de ce qui précède, tout laisse à penser *a priori* que la CourEDH pourrait interpréter l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH de telle manière à lui conférer une portée transnationale. Comme déjà largement expliqué, une telle interprétation est en effet très favorable aux droits fondamentaux de l'accusé. Cette interprétation permettrait d'atteindre l'un des buts visés par le Préambule de la CEDH, soit de « *réaliser une union plus étroite* » entre les États membres du Conseil de l'Europe. Cette interprétation serait par ailleurs davantage en adéquation avec la réalité criminologique actuelle, laquelle, on l'a vu, revêt une forte dimension transfrontalière. Au surplus, le droit communautaire, à la lumière duquel la CourEDH interprète régulièrement la CEDH et ses protocoles, confère expressément une portée internationale au principe *ne bis in idem*.

¹²⁴ RS 0.111.

¹²⁵ Cette méthode est consacrée pour la première fois par la Cour dans l'arrêt *Wemhoff c. Allemagne* (1968) : « *[s] agissant d'un traité normatif, il y a lieu (...) de rechercher quelle est l'interprétation la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet [du] traité et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties* » (§ 8).

¹²⁶ À cet égard, voy. notamment VAN DROOGHENBROECK, p. 423 ; WHITE / OVEY, p. 4.

¹²⁷ Voy. notamment *Tyrer c. Royaume-Uni* (1978), § 31 ; *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)* (1995), § 71 ; *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* (2002), § 75 ; *Öcalan c. Turquie* (2003), § 193 ; *E.B. c. France* (2008), § 92 ; *Saadi c. Royaume-Uni* (2008), § 62.

¹²⁸ *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* (2017), § 73.

¹²⁹ Pour quelques exemples, voy. notamment SUDRE.

¹³⁰ *Scoppola c. Italie n° 2* (2009), § 104.

¹³¹ *Scoppola c. Italie n° 2* (2009), § 106.

¹³² *Scoppola c. Italie n° 2* (2009), § 109.

2. La ligne rouge de l'interprétation *contra legem*

Nous venons de le voir : la CourEDH se trouve « loin du modèle de la bouche de la loi »¹³³, et « assume, sans état d'âme, semble-t-il, « son rôle créateur » du droit de la Convention »¹³⁴.

Malgré cela, il serait erroné d'affirmer que le pouvoir d'interprétation de la CourEDH est sans limite. S'il est vrai, comme l'écrit WACHSMANN, qu'il existe une « perméabilité de la frontière entre interprétation et création normative »¹³⁵, la Cour ne saurait dégager du texte, au moyen d'une interprétation évolutive, n'importe quel droit.

Dans l'arrêt *Austin et autres c. Royaume-Uni* (2012), la Cour a ainsi expliqué qu'elle « ne saurait [...], en vue de répondre aux nécessités, conditions, vues ou normes actuelles, dégager [de la Convention] des droits n'y ayant pas été insérés au départ [...], retailer des droits existants ou créer des "exceptions" ou "justifications" non expressément reconnues dans la Convention [...] »¹³⁶.

En particulier, le *texte* même de la Convention et des protocoles est une première limite, infranchissable, à l'interprétation évolutive¹³⁷. « Ce qui importe avant tout est de ne pas outrepasser les bornes fixées par les dispositions de la Convention » déclara ainsi le juge NICOLAOU dans son opinion en partie dissidente jointe à l'arrêt *Scoppola c. Italie n° 2* (2009) et à laquelle se rallièrent les juges BRATZA, LORENZEN, JOCIENE, VILLIGER et SAJO. « L'interprétation évolutive peut à la limite se situer *praeter legem*, mais non *contra legem* » déclarent quant à eux un peu plus tard les juges SICILIANOS et RAIMONDI dans leur opinion séparée jointe à l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie* (2016).

Interpréter l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH en faisant abstraction des termes « *par les juridictions du même Etat* » afin de conférer une portée transnationale au principe *ne bis in idem* reviendrait ni plus ni moins à une interprétation *contra legem*. Or, comme nous venons de le voir, la Cour n'entend pour le moment pas souscrire à une telle méthode interprétative. Dès lors, aussi décevant que cela puisse paraître du point de vue de la sécurité juridique dans l'espace judiciaire européen et du respect des droits fondamentaux de l'accusé, il convient de s'en tenir pour le moment à une interprétation littérale de l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH restreignant explicitement au niveau national la portée du principe *ne bis in idem*.

CONCLUSION

« *It seems unacceptable in an integrated Europe that a person can be repeatedly re-tried and re-punished under the legal orders of other Member States* », s'offusquait il y a plus de trente ans SCHERMERS. Pourtant, il y a trente ans comme aujourd'hui, la réalité est bien celle-ci : dans l'espace judiciaire européen, « [l]'individu dont le fait rentre dans la compétence de plusieurs Etats risque d'être poursuivi et jugé autant de fois qu'il y a de compétences en concours »¹³⁸. Dans ce contexte, une application transnationale du principe *ne bis in idem* au sein de l'espace judiciaire européen apparaît nécessaire afin de faire « *reculer le domaine du cumul des répressions étatiques d'un même fait* »¹³⁹, partant de garantir un certain niveau de sécurité juridique aux justiciables. Nécessaire également pour la mise en place d'un véritable espace pénal unifié et intégré car, comme le fait à juste titre remarquer WEYEMBERGH, « *comment*

¹³³ COSTA, p. 67.

¹³⁴ SUDRE, p. 598.

¹³⁵ WACHSMANN, p. 37.

¹³⁶ *Austin et autres c. Royaume-Uni* (2012), § 53.

¹³⁷ Sur cette question, voy. notamment VAN DROOGHENBROECK, p. 423.

¹³⁸ TROUSSE, p. 463.

¹³⁹ PRALUS, p. 564.

parler d'un tel espace si les Etats membres ne parviennent même pas à se mettre d'accord pour éviter les doubles poursuites ou jugements pour des faits identiques ? »¹⁴⁰.

À ses balbutiements, la présente étude nourrissait l'espoir, si ce n'est même l'ambition, de démontrer comment la CourEDH pourrait contribuer à l'instauration d'un *ne bis in idem* transnational au sein de l'espace judiciaire européen à travers une interprétation évolutive de l'article 4 § 1 Protocole 7 CEDH. De par sa nature juridictionnelle et son influence politique considérable, la Cour semblait en effet l'organe du Conseil de l'Europe le mieux à même pour œuvrer à la transnationalisation du principe *ne bis in idem*.

Cette étude parvient néanmoins à une conclusion radicalement différente de celle espérée : si, comme Paul RICOEUR, la CourEDH cherche le sens du texte non pas derrière le texte mais devant le texte¹⁴¹, elle ne saurait – du moins pour le moment – faire abstraction du texte lui-même. Au surplus, la Cour génère la méfiance entre États membres alors que l'application transnationale du principe *ne bis in idem* requiert par essence un niveau substantielle de confiance mutuelle. Cette étude aura néanmoins eu pour mérite, du moins nous l'espérons, de décrire avec précision l'état actuel du principe *ne bis in idem* au sein de l'espace judiciaire européen et de mettre en avant le fait que le pouvoir de la Cour n'est pas sans limite lorsqu'il s'agit de mieux protéger les droits fondamentaux.

¹⁴⁰ WEYEMBERGH, L'espace, p. 121.

¹⁴¹ RICOEUR, p. 116.

BIBLIOGRAPHIE

I. Sources primaires

A. Traités internationaux

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), RS 0.101 / STE n° 005.

Pacte international relatif au droits civils et politiques du 19 décembre 1966 (PIDCP), RS 0.103.2.

Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, RS 0.111.

Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970, STE n° 70.

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972, STE n° 073.

Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 22 novembre 1984, RS 0.101.07 / STE n° 117.

Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (CAAS), 14 juin 1985, *in* Journal officiel de l'Union européenne n° L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62.

Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à l'application du principe *ne bis in idem* entre les États membres des Communautés européennes, *in* Bull. CE 1987, n°5, p. 124.

Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995, *in* Journal officiel de l'Union européenne n° C 316 du 27 novembre 1995, p. 49-57.

Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne du 26 mai 1997, *in* Journal officiel de l'Union européenne n° C 195 du 25 juin 1997, p. 2-11.

B. Documents d'organisations internationales

Conseil de l'Europe

Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs du 28 mai 1970 (cité : Rapport explicatif de la Convention européenne sur la valeur des jugements répressifs).

Rapport explicatif de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972 (cité : Rapport explicatif de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives).

Compétence extraterritoriale en matière pénale, Strasbourg, 1990 (cité : Conseil de l'Europe, Comité européen pour les affaires criminelles, Compétence extraterritoriale).

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 791 (1976) : Protection des droits de l'homme en Europe, 12 septembre 1976.

Rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 22 novembre 1984 (cité : Rapport explicatif Protocole 7 CEDH).

Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Observation générale n° 32 du 23 août 2007, UN Doc. CCPR/C/GC/32.

Commission européenne

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Combattre la criminalité à l'ère numérique : établissement d'un Centre européen de lutte contre la cybercriminalité, COM(2012) 140 final, 28 mars 2012 (cité: Commission européenne, Combattre la criminalité à l'ère numérique).

Livre vert sur les conflits de compétences et le principe ne bis in idem dans le cadre des procédures pénales, COM(2005) 696 final, 23 décembre 2005 (cité : Commission européenne, Livre vert).

C. Jurisprudence

CourEDH / ComEDH

ComEDH, *X. c. Autriche*, décision sur la recevabilité, req. n° 1519/62, 27 mars 1963.

CourEDH, *Wemhoff c. Allemagne*, arrêt, req. n° 2122/64, 27 juin 1968.

ComEDH, *X c. République fédérale d'Allemagne*, décision sur la recevabilité, req. n° 7680/76, 16 mai 1977.

CourEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, arrêt, req. n° 5856/72, 25 avril 1978.

ComEDH, *Gestra c. Italie*, décision sur la recevabilité, req. n° 21072/92, 16 janvier 1995.

CourEDH, *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, arrêt, req. n° 15318/89, 23 mars 1995.

CourEDH, *Ponsetti et Chesnel c. France*, arrêt, req. n° 36855/97 et 41731/98, 14 septembre 1999.

CourEDH, *Blokker c. Pays-Bas*, décision sur la recevabilité, req. n° 45282/99, 7 novembre 2000.

CourEDH, *Goktan c. France*, arrêt, req. n° 33402/96, 2 juillet 2002.

CourEDH, *Amrollahi c. Danemark*, arrêt, req. n° 56811/00, 11 juillet 2002.

CourEDH, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt, req. n° 28957/95, 11 juillet 2002.

CourEDH, *Ipsilanti c. Grèce*, arrêt, req. n° 56599/00, 6 mars 2003.

CourEDH, *Öcalan c. Turquie*, arrêt, req. n° 46221/99, 12 mars 2003.

- CourEDH, *Nikitin c. Russie*, arrêt, req. n° 50178/99, 20 juillet 2004.
- CourEDH, *Boheim c. Italie*, décision sur la recevabilité, req. n° 35666/05, 22 mai 2007.
- CourEDH, *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, arrêt, req. n° 50049/99, 24 mai 2007.
- CourEDH, *E.B. c. France*, arrêt, req. n° 43546/02, 22 janvier 2008.
- CourEDH, *Saadi c. Royaume-Uni*, arrêt, req. n° 13229/03, 29 janvier 2008.
- CourEDH, *Scoppola c. Italie*, arrêt, req. n° 10249/03, 17 septembre 2009.
- CourEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, arrêt, req. n° 30696/09, 21 janvier 2011.
- CourEDH, *Austin et autres c. Royaume-Uni*, arrêt, req. n° 39692/09, 40713/09 et 41008/09, 15 mars 2012.
- CourEDH, *Sarria c. Pologne*, décision sur la recevabilité, req. n° 45618/09, 18 décembre 2012.
- CourEDH, *Trabelsi c. Belgique*, arrêt, req. n° 140/10, 30 septembre 2014.
- CourEDH, *Tarakhel c. Suisse*, arrêt, req. n° 29217/12, 4 novembre 2014.
- CourEDH, *Moreno Benavides c. Belgique*, décision sur la recevabilité, req. n° 70429/10, 10 novembre 2015.
- CourEDH, *Magyar Helsinki Bizottsag c. Hongrie*, arrêt, req. n° 18030/11, 8 novembre 2016.
- CourEDH, *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*, arrêt, req. n° 60367/08 et 961/11, 24 janvier 2017.
- CourEDH, *Mihalache c. Roumanie*, arrêt, req. n° 54012/10, 8 juillet 2019.
- CourEDH, *Krombach c. France*, décision sur la recevabilité, req. n° 67521/14, 20 février 2018.
- CourEDH, *Bajcic c. Croatie*, arrêt, req. n° 67334/13, 8 octobre 2020.
- CourEDH, arrêt *Galovic c. Croatie*, arrêt, req. n° 45512/11, 31 août 2021.

CJCE /CJUE

- CJCE, arrêt *Gözütok et Brügger* du 11 février 2003, affaires n° C-187/01 et C-385/01.
- CJCE, arrêt *Gasparini et al.* du 28 septembre 2006, affaire n° C-467/04.
- CJUE, arrêt *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, du 26 février 2013, affaire n° C-617/10.
- CJUE, arrêt *Piotr Kossowski* du 29 juin 2016, affaire n° C-486/14.

Comité des droits de l'homme

- AP c. Italie*, Communication n° 204 du 16 juillet 1986, UN Doc. CCPR/C/31/D/204/1986.
- A.R.J. c. Australie*, Communication n° 692/1996 du 6 février 1996, U.N. Doc. CCPR/C/60/D/692/1996.

Cour suprême des Etats-Unis

Bartkus v. Illinois, 359 U.S. 121, 79 S.Ct. 676, 3 L.Ed.2d 684 (1959).

Abbate v. United States, 359 U.S. 187, 79 S.Ct. 666, 3 L.Ed.2d 729 (1959).

United States v. Wheeler, 435 U.S. 313, 329-30 (1978).

Heath v. Alabama, 474 US 82 (1985).

II. Sources secondaires

A. Monographies et ouvrages collectifs

DONNEDIEU DE VABRES Henri, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris (Sirey) 1928.

FOUCHARD Isabelle, *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles (Bruylant) 2014.

GERCKE Marco, *Understanding Cybercrime : Phenomena, Challenges and Legal Response*, Genève (UIT) 2012.

LOMBOIS Claude, *Droit pénal international*, Paris (Dalloz) 1971.

RICOEUR Paul, *Du texte à l'action*, Paris (Seuil) 1986.

RIGAUX François, *La loi des juges*, Paris (Editions Odile Jacob) 1997.

TRESCHEL Stefan, *Human Rights in Criminal Proceedings*, Oxford (Oxford University Press), 2005.

VAN BOCKEL Willem Bastiaan, *The Ne Bis In Idem Principle in EU Law*, La Haye (Kluwer Law International) 2010 (cité: VAN BOCKEL, *The Ne Bis*).

VAN BOCKEL Willem Bastiaan, *Ne Bis in Idem in EU Law*, Cambridge (Cambridge University Press) 2016 (cité: VAN BOCKEL, *Ne Bis*).

VANDER BEKEN Tom / VERMEULEN Gert / STEVERLYNCK Soetekin / THOMAES Stefan, *Finding the Best Place for Prosecution: European Study on Jurisdiction Criteria*, Antwerpen/Apeldoorn (Maklu) 2002.

WHITE Robin C. A. / OVEY Clare, *The European Convention on Human Rights*, Oxford (Oxford University Press) 2010.

B. Articles et contributions à des ouvrages collectifs

ACKERMANN Jürg-Beat, *Artikel 6 EMRK und Artikel 4 des 7. Zusatzprotokolls ; insbesondere die Garantie ne bis in idem*, in *EMRK: Neuere Entwicklungen* [THÜRER Daniel (édit.)], Zurich (Schulthess) 2005, p. 31 ss.

AGUILA Yann, *Cinq questions sur l'interprétation constitutionnelle*, in *Revue française de droit constitutionnel* (RFDC) 1995, p. 9 ss.

AKEHURST Michael, Jurisdiction in International Law, *in* *British Yearbook of International Law* 1972-1973, p. 145 ss.

AL HAIT Adel Azzam Saqf, Jurisdiction in Cybercrimes : A Comparative Study, *in* *Journal of Law, Policy and Globalization* 2014, p. 75 ss.

BARTSCH Hans-Jürgen, Council of Europe ne bis in idem: the European perspective, *in* *Revue internationale de droit pénal (RIDP)* 2002, p. 1163 ss.

BERNARD Diane, Les solides frontières du principe ne bis in idem : fondements et objectifs en droit européen et international, *in* *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit pénal international et en droit pénal européen en matière de blanchiment* [BERNARD Diane (édit.)] Limal (Anthemis) 2013, p. 389 ss.

BRENNER Susan W., Cybercrime Jurisdiction, *in* *Crime Law and Social Change* 2006, p. 189 ss.

BREUKELAAR Wilfried, La reconnaissance des jugements répressifs étrangers, *in* *Revue internationale de droit pénal (RIDP)* 1974, p. 565 ss.

BROADHURST Roderic, Developments in the Global Law Enforcement of Cyber-Crime, *in* *Policing : An International Journal of Police Strategies and Management* 2006, p. 408 ss.

BROWN Cameron S. D., Investigating and Prosecuting Cyber Crime : Forensic Dependencies and Barriers to Justice, *in* *International Journal of Cyber Criminology* 2015, p. 55 ss.

CECI Emanuele / LALLEMANT Florence, Le principe « non bis in idem » au regard de la récente jurisprudence européenne : évolution ou remise en question ?, *in* *Revue générale de fiscalité et de comptabilité pratique* 2018, p. 7 ss.

COSTA Jean-Paul, La Cour européenne des droits de l'homme : un juge qui gouverne ?, *in* *Etudes en l'honneur de Gérard Timsit* [BELLOUBET-Frier Nicole (coord.)] Bruxelles (Bruylant) 2004, p. 67 ss.

DE BIOLLEY Serge, Panorama des mesures accompagnatrices de la confiance mutuelle dans l'espace européen de justice pénale, *in* *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen* [DE KERCHOVE Gilles / WEYEMBERGH Anne (dir.)] Bruxelles (Editions de l'Université de Bruxelles) 2005, p. 175 ss.

DE LA CUESTA José Luis, Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe « ne bis in idem » - Rapport général, *in* *Revue internationale de droit pénal (RIDP)* 2002, p. 673 ss.

DUPUY, Pierre-Marie, Normes internationales pénales et droit impératif (jus cogens), *in* *Droit international pénal* [ASCENSIO Hervé / DECAUX Emmanuel / PELLET Alain (dir.)], Paris (Pedone) 2000, p. 75 ss.

FLETCHER Maria, The Problem of Multiple Criminal Prosecutions: Building an Effective EU Response, *in* *Yearbook of European Law* 2007, p. 33 ss.

GAETA Paola, Les règles internationales sur les critères de compétence des juges nationaux, *in* *Crimes internationaux et juridictions internationales* [CASSESE Antonio / DELMAS-MARTY Mireille, dir.], Paris (PUF) 2002, p. 191 ss.

HENZELIN Marc, 'Ne bis in idem' : un principe à géométrie variable, *in* Revue pénale suisse (RPS) 2005, p. 345 ss.

KASPERSEN Henrik W. K., Cybercrime and Internet Jurisdiction, Council of Europe Discussion Paper, 2009, disponible sous <https://rm.coe.int/16803042b7> (consulté le 22 mai 2022).

KLIP André, XIXe Congrès International de Droit Pénal (Société de l'information et droit pénal) – Section IV, Rapport général, *in* Revue internationale de droit pénal (RIDP) 2014, p. 327 ss.

MOROSIN, Michele N., Double Jeopardy and International Law : Obstacles to Formulating a General Principle, *in* Nordic Journal of International Law 1995, p. 261 ss.

PRALUS Michel, Etude en droit pénal international et en droit communautaire d'un aspect du principe non bis in idem : non bis, *in* Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (RSC) 1996, p. 551 ss.

ROTH Robert, Non bis in idem transnational : vers de nouveaux paradigmes ?, *in* Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen [BRAUM Stefan / WEYEMBERGH Anne (édit.)], Bruxelles (Editions de l'Université de Bruxelles) 2009, p. 121 ss.

SCHERMERS Henry G., Non Bis in Idem, *in* Du droit international au droit de l'intégration : Liber Amicorum Pierre Pescatore [CAPOTORTI Francesco / EHLERMANN Claus-Dieter / FROWEIN Jochen Abr. / JACOBS Francis G. / JOLIET Robert / KOOPMANS Thijmen / KOVAR Robert (édit.)], Baden-Baden (Nomos Verlagsgesellschaft) 1987, p. 601 ss.

SCHOMBURG Wolfgang, Criminal Matters : Transnational Ne Bis in Idem in Europe -Conflict of Jurisdictions - Transfer of Proceedings, *in* ERA Forum 2012, p. 311 ss.

SIEBER Ulrich / NEUBERT Carl-Wendelin, Transnational Criminal Investigations in Cyberspace : Challenges to National Sovereignty, *in* Max Planck Yearbook of United Nations Law 2017, p. 241 ss.

SIGLER Jay A., A history of double jeopardy, *in* American Journal of Legal History 1963, p. 283 ss.

SPINELLIS Dionysios, Global Report : The Ne Bis In Idem Principle in 'Global' Instruments, *in* Revue internationale de droit pénal (RIDP) 2002, p. 1149 ss.

STERN Brigitte, Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit, *in* Annuaire français de droit international (AFDI) 1986, p. 7 ss.

STESSENS Guy, The Principle of Mutual Confidence between Judicial Authorities in the Area of Freedom, Justice and Security, *in* La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne [DE KERCHOVE Gilles / WEYEMBERGH Anne (dir.)] Bruxelles (Editions de l'Université de Bruxelles) 2001, p. 103 ss.

SUDRE François, La réécriture de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme, *in* Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa [TITIUN Patrick (coord.)], Paris (Daloz) 2011, p. 597 ss.

SWART Bert, La place des critères traditionnels de compétence dans la poursuite des crimes internationaux, *in* Juridictions nationales et crimes internationaux [CASSESE Antonio / DELMAS-MARTY Mireille, dir.], Paris (PUF) 2002, p. 567 ss.

TROUSSE Pierre-Eric, Le règlement au plan européen des compétences législatives et judiciaires des Etats en matière pénale, *in* Droit pénal européen, Bruxelles (Presses Universitaires de Bruxelles) 1970, p. 387 ss.

TULKENS Françoise, La Cour européenne des droits de l'homme : le chemin parcouru, les défis de demain, *in* Les Cahiers de droit 2012, p. 419 ss. (cité : Tulkens, La Cour).

VAN DEN WYNGAERT Christine / STESENS Guy, The International Non Bis In Idem Principle : Resolving Some of the Unanswered Questions, *in* International Comparative Law Quarterly (ICLQ) 1999, p. 779 ss.

VAN DROOGHENBROECK Sébastien, Retour sur l'interprétation « involutive » de la Convention européenne des droits de l'Homme, *in* Le droit malgré tout : Hommage à François Ost [CARTUYVELS Yves / BERNARD Diane / DUMONT Hugues / HACHEZ Isabelle / MISONNE Delphine (dir.)], Bruxelles (Presses de l'Université Saint-Louis) 2018, p. 417 ss.

VERVAELE John A. E., Ne Bis In Idem : Towards a Transnational Constitutional Principle in the EU ?, *in* Utrecht Law Review 2013, p. 211 ss (cité : VERVAELE, Ne Bis In Idem).

VERVAELE John A. E., The Transnational Ne Bis In Idem Principle in the EU : Mutual Recognition and Equivalent Protection of Human Rights, *in* Utrecht Law Review 2005/2, p. 100 ss (cité : VERVAELE, The Transnational).

VILLARD Katia, L'application du principe ne bis in idem transnational à l'entreprise, *in* Revue pénale suisse (RPS) 2019, p. 291 ss.

WACHSMANN Patrick, La volonté de l'interprète, *in* Droits 1999, p. 29 ss.

WASMEIER Martin, The Principle of Ne Bis in Idem, *in* Revue internationale de droit penal (RIDP) 2006, p. 121 ss.

WEYEMBERGH Anne, Le principe Ne Bis in Idem : pierre d'achoppement de l'espace pénal européen ?, *in* Cahiers de droit européen 2004, p. 337 ss (cité : WEYEMBERGH, Le principe).

WEYEMBERGH Anne, L'espace pénal européen : « épée » des droits fondamentaux dans l'Union européenne, *in* Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ? [CARTUYVELS Yves / DUMONT Hugues / OST François / VAN DE KERCHOVE Michel / VAN DROOGHENBROECK Sébastien (dir.)], Bruxelles (Presses de l'Université Saint-Louis) 2007, p. 118 ss (cité : WEYEMBERGH, L'espace).

WEYEMBERGH Anne / KHABIRPOUR Sarah, Quelle confiance mutuelle ailleurs, *in* La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen [DE KERCHOVE Gilles / WEYEMBERGH Anne (dir.)] Bruxelles (Editions de l'Université de Bruxelles) 2005, p. 247 ss.

D. Thèses

CABREJO LE ROUX Amanda, Ne Bis in Idem dans les discours croisés des cours supranationales sur la justice pénale, Thèse, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 2018.

MORET DANAN Marie, La règle non bis in idem en droit pénal français, Thèse, Université de Rennes, 1971.

THIEL Delphine, *Conflits positifs et conflits négatifs en droit pénal international*, Thèse, Université de Metz, 2000.

EXEMPLAIRE ATTESTATION DE NON-PLAGIAT

**Article 13 Directive de la Faculté de droit sur le plagiat
(entrée en vigueur le 1 septembre 2012)**

Tout travail écrit rendu par un-e étudiant-e de la Faculté de droit doit comporter la déclaration suivante (approuvée par le *Conseil participatif de la Faculté de droit* en date du 28 septembre 2016) dûment signée par l'auteur-e du travail :

"Je déclare que je suis bien l'auteur-e de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets."

NOM : MAILLART

Prénom :

Jean - Baptiste

Date :

23.05.2022

Signature :

